

INTITULE REGLEMENTAIRE DE L'EPREUVE (décret n° 98-301 du 21 avril 1998 ) :

**« Une série de questions portant sur l'organisation et le fonctionnement des collectivités territoriales »  
(durée : 45 minutes ; coefficient 2).**

*La présente note a pour objet de préciser la nature des épreuves à partir de sa définition réglementaire, de guider le travail des concepteurs de sujets et les correcteurs, d'aider les membres de jurys dans leurs évaluations et de permettre aux candidats de prendre la mesure de l'épreuve pour s'y préparer.*

Cette épreuve consiste en la réponse rédigée à des questions portant sur l'organisation et le fonctionnement des collectivités territoriales.

## **I - DES QUESTIONS ...**

### **A - La réponse ...**

Chaque réponse doit être correctement rédigée (pas de style télégraphique, de prise de notes), mais, compte tenu de la nature et de la durée de l'épreuve, certaines réponses peuvent être apportées sous forme d'énumérations précédées de tirets. Le candidat peut même, le cas échéant, utiliser des schémas ou des tableaux. Les règles de l'orthographe doivent évidemment être respectées.

A noter que les barèmes de correction pénalisent la transgression des règles de l'orthographe ainsi qu'une présentation négligée.

Chaque réponse doit être concise, mais sa longueur dépendra évidemment du nombre de points attribués à chacune et pourra varier en fonction du nombre de questions posées.

Selon le cas, les questions peuvent ne nécessiter qu'un traitement type « question de cours » ou requérir du candidat la mobilisation d'informations contenues en différents points du programme.

### **B - ... à des questions**

« Une série de... » indique que le nombre de questions peut être variable, sans toutefois que l'épreuve soit transformée en questionnaire à choix multiples.

La longueur des réponses attendues est déterminée par le nombre de questions et par la durée de l'épreuve.

Dans le même ordre d'idées, le sujet pourra attribuer un nombre de points plus ou moins important à telle ou telle question selon l'importance de la réponse attendue du candidat.

## II - ... PORTANT SUR L'ORGANISATION ET LE FONCTIONNEMENT DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Cette épreuve ne comporte pas de programme : on pourra à titre indicatif se référer au programme de l'épreuve identique des concours d'animateur (ci-dessous) sous réserve de prendre en compte la différence de niveau.

Il convient de mesurer qu'il ne s'agit pas d'une épreuve spécialisée de droit public ni de finances publiques.

Cependant, les questions proposées doivent permettre de vérifier l'acquisition de notions générales sur les collectivités territoriales, indispensables au bon exercice des missions d'un adjoint d'animation, fonctionnaire territorial de catégorie C, et, plus largement, de tout fonctionnaire territorial.

L'arrêté du 21 avril 1998 fixant le programme des épreuves des concours d'animateur porte sur :

- les lois de décentralisation et l'organisation administrative des collectivités territoriales : la commune, le département et la région ;
- les principales compétences des collectivités territoriales ;
- la responsabilité administrative ;
- les budgets des collectivités territoriales et de leurs établissements.

Les questions peuvent ainsi porter par exemple sur les thèmes suivants (cette liste n'étant pas exhaustive et ne constituant en aucune façon un programme dont le candidat pourrait se prévaloir) :

- Mode d'élection et rôle des exécutifs locaux (maire, président du conseil général et président du conseil régional) et des assemblées délibérantes (conseil municipal, conseil général et conseil régional) ;
- Rôles respectifs d'un directeur général et des élus dans l'organisation et le fonctionnement d'une collectivité territoriale ;
- Notions sommaires sur les lois de décentralisation et sur la fonction publique territoriale (droits et obligations des fonctionnaires, notions de cadre d'emplois, de grades, principaux modes de recrutement dans la fonction publique territoriale, connaissance de la filière animation en particulier...);
- Notion sur les budgets (élaboration, vote, rôles respectifs de l'ordonnateur et du comptable, contrôles) ;
- Rôles respectifs des collectivités territoriales et des services de l'Etat (ministère de la Jeunesse et des Sports, DRJS, DDJS) ;
- Le service public.

## III - UN BAREME GENERAL DE CORRECTION

L'épreuve est d'abord notée sur 20 points sur le fond avant que des points ne soient le cas échéant retirés pour non respect des règles de syntaxe et d'orthographe.

**Syntaxe ou Présentation** : Enlever 1 point lorsque la présentation et l'écriture (calligraphie) sont négligées.

**Orthographe** : 1 à 4 fautes : pas de pénalités  
5 à 15 fautes : enlever 1 point  
Au-delà de 15 fautes : enlever 2 points